

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Arrêté n° 26-2018-11-22-001

portant autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique sur la rivière « la Vernaison »
au bénéfice de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) GIRAUD

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L181-15 et R181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3352 du 13 septembre 1994 autorisant M. Jean-Mayet à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « la Vernaison » code hydro W3330500 à des fins de production d'énergie électrique sur la commune de Saint-Eulalie-En-Royans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 portant règlement d'eau, autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique et transfert à la SARL Centrale électrique du Foulon dont le siège est situé à 26190 Saint Eulalie En Royans ;

Vu la déclaration de transfert à son profit de l'autorisation dont bénéficie la SARL Centrale électrique du Foulon formulée le 11 octobre 2018 par l'EURL Giraud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Allimant, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par l'EURL Giraud à l'appui de sa déclaration du 11 octobre 2018 sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Considérant que les installations concernées, comprenant un barrage-seuil référencé au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) sous le n°37813, n'ont pas subi de modifications depuis leur autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « la Vernaison » sur la commune de Saint-Eulalie-En-Royans pour la production d'énergie électrique accordée à la SARL Centrale électrique du Foulon par arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 est transférée à l'EURL Giraud, dont le siège est 175 ZA des Hauches 26600 CHANOS CURSON.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1745 du 20 avril 2010 restent applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers : article R181-44 du code de l'environnement

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Eulalie-En-Royans et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Eulalie-En-Royans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de la Drôme par le maire.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours : articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1) Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Drôme prévue au 4° du présent article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire de Saint-Eulalie-En-Royans sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à l'EURL Giraud.

Copie sera transmise à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Drôme
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le chef de service de l'agence française de la biodiversité de la Drôme
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques

Fait à Valence, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
SIGNE
Philippe ALLIMANT